

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 27 Novembre 2017**

NOMBRES DE MEMBRES		
En voies	Présents	Nombre de suffrages exprimés
27	22	Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 4

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 21 Novembre 2017, sous la présidence de Monsieur Pierre BEAUDRAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. BEAUDRAN, FANTON, M. DARROUX, Mme LACOSTE, M. FORMENT, Mme CHABBERT, M. COUSTAU-GUILHOU, Mme PICCIN, M. LAVOT, Mme DEGERS, MM. FORGUES, CORTADE, Mme LASSERRE-GROSJEAN, MM. BARBARA, LARAN, Mme ESQUIROL, MM. WIART, DESSEZ, Mme DAL LAGO, M. CHANTAL, Mme LUBAS, M. PUGNETTI.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme DOUAT à Mme LACOSTE, M. LOUMAGNE à Mme DEGERS, Mme REGIS à Mme LASSERRE-GROSJEAN, Mme ORTHOLAN à M. COUSTAU-GUILHOU.

ETAIT ABSENT EXCUSE : MME ABADIE.

Mme ESQUIROL est élue secrétaire de séance.

2017.06.17 – PROPOSITION DE FIXATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE

Depuis le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Dorénavant, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.

Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif fiscal est fixé légalement à 1 %. Les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5 %. Ainsi, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 27 Septembre 2011 de fixer un taux de 5 % sur le secteur « Sendarouy » et à 2.50 % sur le reste du territoire.

Parallèlement l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins. Actuellement un programme requiert d'importants travaux d'équipements publics, d'infrastructures ou de superstructures nécessaires aux futurs usagers ou habitant du secteur de « La Bourdette » (cout estimé 236 000€). Ce programme de travaux justifie une majoration de la taxe d'aménagement.

Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans le secteur de « La Bourdette »

Ce secteur comporte des parcelles mutables. Ainsi, la construction de logements neufs induit la nécessité d'une action sur les réseaux et d'aménagement de la voirie. La majoration de la taxe d'aménagement dans ce secteur permettrait une participation des constructeurs au financement de cet équipement général. Par ailleurs, ce secteur sera couvert, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme révisé, par une Opération d'Aménagement et de Programmation.

La majoration de la taxe d'aménagement sur ce secteur permettrait à la ville de percevoir des recettes liées au financement de ces nouveaux équipements, établissant ainsi un équilibre entre les différents propriétaires du secteur dans le financement des charges publiques liées à la constructibilité de leurs terrains.

La proposition

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels et équipements généraux, il est proposé au Conseil Municipal de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement et de le porter à 13.50 % au sein du secteur dit « la Bourdette » tel que défini au plan ci-annexé afin de permettre l'équipement de terrains destinés à l'accueil des nouveaux habitants.

Le taux sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à toutes occupations des sols dans ce secteur. Les recettes en résultant seront prévues au Budget Primitif.

Envoyé en préfecture le 07/12/2017

Reçu en préfecture le 07/12/2017

Affiché le

SLO

ID : 692 218302567 20171137 DCM171201MRP017-DE

Après cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions : M. WIART, M. DESSEZ, Mme LUBAS, M. PUGNETTI) des suffrages exprimés :

- **Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2018 à 13,50 % sur le secteur de «la Bourdette».**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulbos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tous les membres présents ont signé.

AFFICHE le 28 Novembre 2017

Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 28 Novembre 2017

**Le Maire,
Pierre BEAUDRAN**



